

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.69

3 mars 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>IRLANDE</u>
2. Organisme responsable: Département de l'industrie et du commerce Kildare Street,  <u>Dublin 2</u>
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): 40.12 (pneumatiques rechapés)
5. Intitulé: Arrêté de 1989 sur la recherche et les normes industrielles (Chapitre 44) (pneumatiques rechapés pour voitures de tourisme et véhicules commerciaux)
6. Teneur: Cet Arrêté interdit la fabrication, le montage et la vente de pneumatiques rechapés pour voitures de tourisme et véhicules commerciaux ne satisfaisant pas aux exigences de la norme irlandaise 412:1988.
7. Objectif et justification: Protéger le consommateur en garantissant que les pneuma- tiques rechapés sont convenablement marqués et conformes à la norme afin d'améliorer la sécurité.
8. Documents pertinents: Norme irlandaise 412:1988 "Pneumatiques rechapés pour voitures de tourisme et véhicules commerciaux"
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: 30 avril 1989 Entrée en vigueur: 30 avril 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 7 avril 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme:  GATT Section, Office of Trade and Marketing Department of Industry and Commerce Kildare Street,  <u>Dublin 2</u>